

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 29 mai 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "autorisant le ministre qui a le budget dans ses attributions à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française", a donné le 3 juin 1997 l'avis suivant :

I. Le décret en projet se borne, pour l'essentiel, à prévoir, en son article 1er, alinéa 2, que :

"Les dispositions décrétales, légales et autres, relatives aux fonds budgétaires visés à l'alinéa 1er, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent décret organique, ni avec celles de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991".

Il convient d'attirer l'attention du législateur, communautaire sur le risque d'insécurité juridique qu'une telle méthode de légiférer risquerait d'engendrer, en raison de la difficulté qu'il y aurait de déterminer, avec précision, quelles seraient les dispositions anciennes implicitement abrogées du fait de l'application combinée du décret en projet et de l'article 45 des lois précitées.

II. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà rappelé lors de précédents avis sur des projets de décret relatifs à la création de fonds budgétaires (1), l'article 71, § 1er,

(1) Avis L. 21.946/9 du 18 novembre 1992 relatif à un projet de décret organique créant des fonds budgétaires (Doc. parl., C.C.F., n° 72/1, session 1992-1993) et avis L. 23.867/9 du 23 novembre 1994 sur un projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (Doc. parl., C.C.F., n° 94-95, n° 191/1 du 1er décembre 1994).

de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi déterminant les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes, les dispositions relatives à la comptabilité de l'Etat et à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes restent applicables aux Communautés et aux Régions.

A l'instar des décrets précédents que le présent projet tend à remplacer, certaines dispositions du projet et de son annexe constituent des dérogations aux législations relatives à la comptabilité de l'Etat et au contrôle de la Cour des comptes.

En effet, l'article 2, alinéas 3 et 4, prévoit pour les fonds désignés par un indice B ou C, dans le tableau en annexe, des modes de liquidation des dépenses qui ne correspondent ni à ceux prévus par les articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes, ni à celui prévu par l'article 41 des lois sur la comptabilité de l'Etat.

.../...

III. Par ailleurs, les mentions figurant dans la colonne "objet des dépenses autorisées" du tableau en annexe sont, dans de nombreux cas (1), excessivement vagues et générales. Leur rédaction ne répond manifestement pas au prescrit de l'article 45, § 1er, alinéa 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat, lequel impose d'indiquer avec précision l'objet des dépenses auxquelles le législateur communautaire entend affecter certaines recettes de la Communauté.

Il convient, dès lors, de revoir le texte d'une part, de l'article 2, alinéas 3 et 4, et d'autre part des mentions précitées figurant dans le tableau en annexe.

(1) Voir, par exemple, la rubrique 3, qui autorise "des dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire", la rubrique II, destinée à la "subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse", ou encore la rubrique 19 qui affecte les "versements de rentes par des particuliers" à des "achats de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS